

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

CH. HUMBERT

**Note sur quelques résultats du recrutement en France et
notamment sur les chances du tirage au sort**

Journal de la société statistique de Paris, tome 5 (1864), p. 306-312

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1864__5_306_0

© Société de statistique de Paris, 1864, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

Note sur quelques résultats du recrutement en France et notamment sur les chances du tirage au sort.

Aux termes de la loi organique du recrutement en France (21 mars 1832): 1° tous les jeunes gens âgés de 20 ans accomplis sont inscrits sur les listes dites de recensement; 2° ils subissent ensuite les chances du tirage au sort et chacun d'eux, pour emprunter ses expressions, suit la chance du numéro qu'il a obtenu. Elle n'a fait d'exception à cette dernière disposition que pour ceux qu'elle a exemptés du service, soit en raison de leur situation de famille, soit pour inaptitude physique.

Ainsi, les inscrits de chaque classe sont divisés en deux grandes catégories : ceux qui subissent réellement la loi du sort, et ceux qui, quoique prenant part au tirage, sont soustraits à ses chances; en d'autres termes, les non-exemptables et les exemptables.

A ce point de vue, la loi organique de 1832 n'a fait que reproduire les dispositions fondamentales de celle du 10 mars 1818.

Mais la situation des classes, en ce qui concerne le nombre des chances d'échapper au service, a été très-sensiblement modifiée par l'élévation progressive du contingent voté annuellement. Ainsi, sous le régime de la loi de 1818, il n'était que de 40,000; celle du 9 juin 1824 le porta à 60,000; celle du 11 décembre 1830 à 80,000. Il est aujourd'hui de 100,000, après avoir été élevé à 140,000 pour les classes de 1853, 1854, 1855 et 1858.

Quant aux cas d'exemption, ils sont demeurés à peu près les mêmes, moins toutefois celui que la loi de 1818 avait consacré en faveur des jeunes gens mariés avant sa promulgation et ceux qu'ont introduits les changements apportés successivement dans le minimum légal de la taille, fixé à 1^m,57 par cette loi, abaissé à 1^m,54 en 1830, relevé à 1^m,56 en 1832.

Le mode de répartition du contingent a varié plusieurs fois.

D'après la loi du 10 mars 1818, elle devait s'opérer d'après le chiffre des habitants, sans distinction des femmes, des enfants, des vieillards et des étrangers. Comme ces divers éléments de population pouvaient varier sensiblement d'une circonscription de tirage à l'autre, et qu'il en était de même du nombre des véritables recrutables, c'est-à-dire des jeunes gens de 20 ans accomplis, il en résultait de très-fortes inégalités au point de vue de l'assiette du contingent. Ce mode d'appel, si peu proportionnel à la force effective des recrutables, se prolongea jusqu'au 17 janvier 1830, c'est-à-dire jusqu'à la classe de 1829.

Il fut modifié par la première législature qui suivit la révolution de Juillet. Jusque-là, les appels avaient eu lieu par de simples ordonnances royales; la chambre des députés revendiqua le droit de fixer annuellement le contingent, et la première loi qui sanctionna ce droit, celle du 11 décembre 1830, établit une répartition plus équitable du contingent en décidant qu'elle se ferait, à l'avenir, entre les départements et les cantons d'après le nombre moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement pendant les cinq années précédentes. C'était une notable, mais insuffisante amélioration.

La loi du 2 février 1832, relative à l'appel de la classe de 1831, alla plus loin en étendant aux six années précédentes la moyenne des inscrits qui devait servir de base au contingent.

Celle du 21 mars 1832 décida que, chaque année, la loi du recrutement déterminerait le mode de répartition du contingent.

Convaincu qu'elle serait d'autant moins inégale qu'elle porterait sur une moyenne plus exacte des inscrits, et que cette moyenne serait l'expression d'autant plus fidèle de la véritable force recrutable des diverses localités, qu'elle serait déduite d'un plus grand nombre d'années, le législateur porta successivement ce dernier nombre à 7 en 1833, à 8 en 1834, à 9 en 1835, à 10 en 1836.

Ce n'est qu'en 1837 qu'il comprit enfin que les moyennes ne valaient pas le chiffre vrai, c'est-à-dire le nombre des jeunes gens réellement inscrits. Une loi de cette année disposa en conséquence que, désormais, la répartition serait faite par ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de recensement de tous les départements et par les préfets pour les cantons.

Telle est la législation qui régit encore aujourd'hui la répartition du contingent. Cette législation est-elle complètement satisfaisante? établit-elle entre les diverses circonscriptions de tirage cette égalité devant le plus lourd des impôts qu'ont certainement voulue ses auteurs? Les documents officiels eux-mêmes vont répondre négativement.

Voici quels ont été, de 1816 à 1862, les contingents demandés, le nombre des inscrits, les contingents trouvés, le nombre des examinés, leur rapport au contingent :

Classes.	Contingents.	Inscrits.	Contingents trouvés.	Examinés.	Proportion.
1816. . .	40,000	280,296	39,885	120,864	3.03
1817. . .		298,202	39,957	110,573	2.76
1818. . .		309,194	39,948	109,646	2.74
1819. . .		307,708	39,976	110,646	2.76
1820. . .		288,828	39,991	103,865	2.59
1821. . .		279,227	39,955	107,150	2.68
1822. . .		274,740	39,985	104,297	2.60
1823. . .	266,534	39,979	104,026	2.60	
1824. . .	60,000	275,964	59,785	147,833	2.47
1825. . .		296,566	59,908	149,547	2.49
1826. . .		283,400	59,718	153,837	2.57
1827. . .		283,525	59,661	152,346	2.55
1828. . .		282,544	59,621	152,001	2.54
1829. . .		294,604	59,944	148,630	2.47
1830. . .	80,000	294,588	79,841	161,909	2.02
1831. . .		295,969	79,823	171,151	2.14
1832. . .		277,477	79,847	165,127	2.06
1833. . .		285,805	79,735	171,851	2.15
1834. . .		326,298	79,815	171,458	2.14
1835. . .		309,376	79,891	173,212	2.16
1836. . .		309,516	79,877	179,059	2.24
1837. . .		294,621	79,835	178,613	2.24
1838. . .		287,311	79,808	174,607	2.19
1839. . .		314,521	79,909	180,168	2.25
1840. . .		300,717	79,908	176,778	2.21
1841. . .		300,822	79,944	175,541	2.19
1842. . .		304,222	79,863	180,409	2.26
1843. . .		304,998	79,906	179,327	2.24

Classes.	Contingents.	Inscrits.	Contingents trouvés.	Examinés.	Pro- portion.
1844. . .	80,000	308,900	79,906	173,462	2.17
1845. . .		300,775	79,918	172,288	2.15
1846. . .		307,091	79,889	173,910	2.18
1847. . .		304,905	79,969	160,460	2.01
1848. . .		305,124	79,956	166,994	2.09
1849. . .		304,023	79,942	167,548	2.10
1850. . .		305,712	79,969	164,405	2.05
1851. . .		311,218	79,989	161,077	2.01
1852. . .		295,762	79,970	159,939	2.00
1856. . .		100,000	310,289	99,720	211,620
1857. . .	294,761		99,585	210,019	2.10
1859. . .	306,314		99,785	206,168	2.06
1860. . .	312,673		99,829	204,533	2.05
1861. . .	321,946		99,871	205,153	2.05
1862. . .	323,428		99,884	203,398	2.03
1853. . .	140,000	301,295	137,971	255,749	1.86
1854. . .		306,622	137,676	261,112	1.90
1855. . .		317,855	137,559	268,039	1.95
1858. . .		305,339	136,898	267,333	1.95

Ce tableau peut se résumer ainsi qu'il suit :

CLASSES.	Moyenne des inscrits.	Contingent légal.	Déficit moyen.	Examinés.	Proportion des examinés pour obtenir 1 homme du contingent.	Chances du recrutement	
						défa- vorables.	favorables.
1816-1823.	288,091	40,000	40	108,883	2.72	38	62
1824-1829.	286,100	60,000	227	150,696	2.51	53	47
1830-1852.	302,163	80,000	108	171,080	2.13	57	43
1856, 1857, 1859. . .	311,568	100,000	221	206,896	2.06	66	34
1860, 1861, 1862. . .							
1853, 1854.							
1855, 1858.	307,778	140,000	2,474	262,739	1.89	85	15

Il résulte des données qui précèdent : 1° que l'élévation du contingent de 40 à 140,000 hommes a réduit de 62 à 15 p. 100 les chances favorables aux recrutables; 2° que le déficit, ainsi qu'il fallait s'y attendre, atteint sa plus haute expression avec le maximum du contingent; 3° que la proportion des examinés pour obtenir 1 homme du contingent a diminué en raison inverse du chiffre du contingent.

A ce sujet, si l'on considère que la durée de la vie moyenne tend à augmenter et, par la même raison, l'aptitude physique des inscrits, on peut attribuer à ce dernier fait une partie de l'amélioration obtenue. Toutefois, les cas d'exemption n'ayant guère varié depuis l'origine, sauf en ce qui concerne la faveur faite aux mariés avant 1818, et les modifications dans la taille, on est plus près de la vérité en estimant que la force recrutable des classes offre une certaine *élasticité* qu'utilisent les conseils de révision selon les exigences de la situation. Nous devons, en outre, rendre cette justice à l'administration que, par suite de l'heureux effet de ses instructions, l'examen des jeunes gens est devenu beaucoup plus sérieux. On est frappé, en effet, de la remarquable précision avec laquelle procèdent actuellement les conseils de révision, puisque le nombre d'hommes qu'ils ont examinés pour former les quatre derniers contingents est presque exactement le même. D'un autre côté, ce fait semble signaler une certaine immobilité dans la force recrutable de notre pays et dans les conditions de toute nature au milieu desquelles s'opère le recrutement.

Si, comme il y a lieu de le penser, d'après les contingents levés depuis 1859 et les déclarations formelles des commissaires du gouvernement devant les chambres, le chiffre de 100,000 hommes doit être considéré comme la base du recrutement annuel de notre armée en temps de paix, les chances d'échapper au service (chances favorables) ne sont que de 34 p. 100.

Mais cette proportion, qui s'applique à la France entière, varie fortement d'un département à l'autre, ainsi qu'on peut le voir dans le tableau ci-dessous, où figurent, classés en deux catégories avec leur nombre de bonnes chances, d'une part, les 13 départements le mieux partagés; de l'autre, les 11 départements qui le sont le moins.

Le Var est en tête de la première catégorie avec 45 bonnes chances sur 70 p. 100, et les Hautes-Alpes en tête de la seconde avec 15 seulement.

Var	45	Hautes-Alpes	15
Marne	44	Haute-Vienne	22
Vaucluse		Ardennes	23
Bouches-du-Rhône	42	Loir-et-Cher	24
Loiret		Corrèze	25
Pas-de-Calais	41	Ille-et-Vilaine	26
Rhône		Haute-Loire	
Seine	41	Seine-Inférieure	27
Alpes-Maritimes		Creuse	
Haute-Garonne	41	Moselle	27
Nord		Orne	
Pyrénées-Orientales	41		
Aube			

C'est surtout quand on se reporte au canton, que se manifestent les plus fortes inégalités au point de vue des chances bonnes ou mauvaises pour le recruté. Le travail destiné à les mettre en lumière était considérable, puisqu'il s'agissait de dépouiller, pour les 2,935 circonscriptions de tirage, les résultats du recrutement pour toute une période décennale (1853-1862). Toutefois, en présence de l'importance de la question engagée dans des recherches de cette nature et certain, en les poursuivant, de rendre un service réel et aux hommes spéciaux et à l'Administration elle-même, nous n'avons pas reculé devant les difficultés et les longueurs de la tâche. Nous allons analyser les résultats, complètement inédits, auxquels nous sommes arrivé et dont nous garantissons l'exactitude.

L'écart entre les chances de libération et d'appel pour les inscrits non exemptables est notablement plus élevé dans les cantons que dans les départements. Nous avons vu que, pour ces derniers, les deux termes extrêmes sont représentés par 45 chances de libération dans le Var, et par 15 seulement dans les Hautes-Alpes. Dans les cantons, le nombre des hommes examinés pour obtenir 100 hommes du contingent varie entre 109 (canton d'Ouessant [Finistère]) et 1,193!... (canton de Largentière [Hautes-Alpes]). Or, la moyenne des inscrits afférents aux dix classes que nous avons étudiées, étant de 310,052, le nombre de ces inscrits est épuisé, lorsqu'il en a été examiné 310 pour obtenir 100 hommes du contingent.

D'après nos calculs, 14 cantons se trouvent habituellement dans ce cas, et, dans ce nombre, il est présumable qu'il s'en trouve dont les inscrits n'ont jamais eu une seule chance de libération par haut numéro, même sous le régime des contingents de 40,000 hommes.

Le cadre d'une note ne pouvant comprendre la nomenclature complète des cir-

conscriptions de tirage avec le coefficient des chances qui leur appartient, nous nous bornerons à indiquer dans le tableau ci-après, calculé pour un contingent de 100,000 hommes, le nombre de circonscriptions afférent à chaque quotité de chances favorables.

Nombre de circonscriptions de tirage.	Chances de libération par haut numéro sur 100.	Nombre de circonscriptions de tirage.	Chances de libération par haut numéro sur 100.	Nombre de circonscriptions de tirage.	Chances de libération par haut numéro sur 100.	Nombre de circonscriptions de tirage.	Chances de libération par haut numéro sur 100.	Nombre de circonscriptions de tirage.	Chances de libération par haut numéro sur 100.
		<i>R. 44</i>		<i>R. 1,218</i>		<i>R. 2,598</i>		<i>R. 2,886</i>	
1	65	12	50	166	37	44	24	3	11
2	64	20	49	153	36	48	23	4	10
1	62	26	48	173	35	41	22	4	9
1	61	38	47	126	34	31	21	3	8
2	60	45	46	112	33	24	20	6	7
2	58	96	45	113	32	21	19	3	6
3	57	71	44	104	31	22	18	3	5
3	56	102	43	89	30	10	17	2	4
9	55	118	42	75	29	10	16	4	3
6	54	155	41	67	28	15	15	2	2
4	53	176	40	66	27	7	14	1	1
4	52	165	39	60	26	9	13	14	0
6	51	150	38	76	25	6	12		
44		1,218		2,598		2,886			2,935
Total des circonscriptions									2,935

Le tableau qui précède a été établi, avons-nous dit, dans l'hypothèse d'un contingent de 100,000 hommes. Mais les rapports qu'il indique se modifieraient sensiblement s'ils étaient calculés pour 140,000; c'est ce que prouvent l'augmentation des déficits, dont la moyenne s'élève à 2,474, et l'abaissement à 15 p. 100 des chances favorables pour la France entière. Avec de pareils contingents, il est évident qu'il n'y a que les cantons exceptionnellement favorisés au point de vue de la *validité* de la population recrutable, où il reste encore quelques chances d'exemption par haut numéro. Pour le plus grand nombre des autres, le recrutement enlèverait, chaque année, la totalité des hommes sains et vigoureux, ne laissant, pour l'entretien des forces productives du pays et de la population, que ceux auxquels les conseils de révision auraient en quelque sorte délivré un certificat d'inaptitude physique.

Il est remarquable que les maxima des écarts signalés entre les divers cantons se rencontrent souvent dans un même département. Celui qui présente les plus fortes inégalités est le Finistère, où le nombre des chances favorables est de 65 p. 100 dans le canton d'Ouessant, et de 0 dans celui de Briec; — dans la Corse, de 64 dans le canton de Rogliano et de 0 dans celui de Ghisoni; — dans Ile-et-Vilaine, de 61 à Pleurtuit et de 3 seulement à Le Sel; — dans la Savoie, de 55 à Chambéry (Sud), et de 0 à Aiguebelle; — dans les Alpes-Maritimes, de 50 à Antibes et de 0 à Saint-Martin Lantosque; — dans la Manche, de 57 à Granville et de 8 à Isigny; — dans Lot-et-Garonne, de 47 à Francescas et de 0 à Houeillès; — dans le Morbihan, de 60 à Quiberon contre 18 à Plouay.

Les départements où l'écart est le moins considérable sont : la Seine et la Haute-Marne, où il est de 9; — le Doubs, où il est de 10; — l'Aube, de 11; — l'Aisne, de 13; — la Loire et la Sarthe, de 14; — Maine-et-Loire et Ain, de 15.

Il importe de ne pas perdre de vue que ces inégalités ne sont pas accidentelles;

elles se sont produites, avec de très-faibles variations, dans chacune des années de la période décennale que nous avons étudiée. Elles sont donc en quelque sorte permanentes et normales.

Sans doute aux époques où les contingents n'étaient que de 40,000, et même de 60,000 hommes, on ne pouvait prévoir que le mode de répartition adopté produirait d'aussi grandes inégalités dans la situation respective des inscrits des divers cantons. Mais aujourd'hui que les faits ont parlé avec une si remarquable persistance, en ce sens que la même proportion des chances bonnes et mauvaises se reproduit à peu de choses près chaque année dans les mêmes cantons, il est difficile que le législateur ne se préoccupe pas des moyens de les faire cesser. Or, le moyen est des plus simples : il consisterait à inscrire dans la plus prochaine loi d'appel une disposition aux termes de laquelle le contingent serait désormais établi d'après le nombre, non plus des inscrits, mais des inscrits déduction faite des exemptables.

L'utilité, la nécessité même de cette réforme a déjà préoccupé de bons esprits, et ils n'ont pas eu de peine à en démontrer à la fois les avantages au point de vue de l'équité, c'est-à-dire de la proportionnalité de l'impôt, puis des intérêts de la population. On pourrait en citer même dont le nom fait autorité dans la science et qui appartiennent précisément au corps médical de l'armée. Seulement ils n'apportaient dans la discussion qu'un très-petit nombre de faits, et on pouvait leur répondre, avec une certaine apparence de raison, que ces faits étaient accidentels, ne se produisaient pas régulièrement et généralement, et par conséquent ne suffisaient pas pour justifier le changement demandé dans notre système de recrutement.

Mais aujourd'hui que des recherches, étendues à toutes les circonscriptions de tirage, ont fait ressortir les profondes inégalités qui sont la conséquence du mode de répartition suivi jusqu'à ce jour, il semble que l'examen de la question ne peut plus être ajourné.

Au fond, que peut-on objecter et qu'a-t-on réellement objecté à la réforme demandée? L'organe d'une commission, chargée par le Sénat, dans sa session de 1862, d'examiner une pétition dans notre sens, a cru devoir insister surtout sur cette observation que, si le contingent devait être établi d'après les inscrits aptés au service, les conseils de révision auraient une forte tendance à dissimuler le plus possible les inscrits valides du département pour diminuer sa part dans le contingent. Et, d'abord, il s'agit ici d'une simple supposition que rien ne justifie *a priori*, les principaux membres des conseils de révision étant, par leur position administrative, beaucoup plus les organes du gouvernement, c'est-à-dire de l'intérêt général, que des convenances locales. Il est d'ailleurs regrettable de voir mettre en doute la loyauté, l'impartialité des conseils de révision précisément à une époque où ils opèrent avec une si remarquable régularité. Mais, même en considérant un instant l'hypothèse comme fondée, ne serait-il pas facile de prévenir la tendance qu'on prévoit, en fortifiant, dans le sein des conseils, l'élément indépendant?

On a dit encore que le nouveau système imposerait aux conseils de révision un travail considérable, en les plaçant dans la nécessité d'examiner la totalité des inscrits de chaque canton. Mais ne le sont-ils pas, dès à présent, dans les circonscriptions de tirage où il faut épuiser la liste des inscrits pour trouver le contingent? Peut-on, d'ailleurs, objecter sérieusement une prolongation de quelques

jours au plus dans la durée des tournées de révision, en présence de l'importance du résultat à atteindre?

Enfin on a dit, mais sans le démontrer, que les inégalités signalées dans l'aptitude physique des inscrits s'expliquent par l'insalubrité de certaines localités et qu'il peut y être remédié. Quelle que puisse être la vérité sur ce point, il est certain que tous les efforts du gouvernement pour obtenir un résultat aussi désirable sont loin d'avoir abouti, et il n'est pas douteux qu'un système qui tend à enlever aux populations les plus misérables et le moins aptes au service militaire les générations les plus saines et les plus valides dans une proportion supérieure à celle qui s'applique aux autres localités, ne saurait contribuer à rétablir l'équilibre.

CH. HUMBERT.
